Atelier Maghreb

Convergences et divergences de l'environnement juridique et fiscal des affaires

CMS Bureau Francis Lefebvre 11 JUIN 2014





Contenu

- 1. Règles générales de l'exportation vers l'Algérie Distribution organisée vs exportation ponctuelle
- Investissement direct en Algérie Règles de partenariat



Règles générales de l'exportation vers l'Algérie Distribution organisée vs exportation ponctuelle

- Règlementation des changes
 - → Importation de biens ou de services
 - → Transactions courantes
 - → Liste de services accord préalable
 - → Domiciliation bancaire de contrats
- Règles douanières
 - → Conformité
 - → ZALE Euromed
 - → Origine



Règles générales de l'exportation vers l'Algérie Distribution organisée vs exportation ponctuelle

- Exportation ponctuelle
 - → Entité privée entité publique
- Distribution organisée
 - → Importateurs/distributeurs réguliers
 - → Franchise Royalties





- Règles générales de partenariat
 - → Règle des 51/49
 - → Notion d'algérien résident (personne physique ou morale)
 - → Recours au financement local
 - → Droit de préemption de l'Etat
 - → Balance devise



- Spécificités du partenariat public :
 - → Préférence nationale de 25%
 - → CMP/l'investissement obligatoire : Le transfert de savoir-faire
 - → Le service contractant comme possible partenaire un accès aux financements publics facilité une délégation du management souhaitée



- Des organismes exclusivement chargés de la promotion de l'investissement
 - → Le CNI (Conseil National de l'Investissement) pour les investissements dont la valeur excède 1.500.000.000 DA (environ 150.000.000 €);
 - une véritable garantie d'investissement
 - un accès aux avantages fiscaux facilité
 - la possibilité de conclure des conventions d'investissement très protectives
 - → Le MIPI (Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements) pour les projets d'intérêt national;
 - → L'ANDI (l'Agence Nationale du Développement et de l'Investissement).
 - Des avantages à prendre en considération
 - Régime général et régime dérogatoire



- Le régime général :
- Au titre de la réalisation:
 - → exonération de droits de douane et franchise de la TVA pour les biens non exclus, importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement,
 - → exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières.
- Au titre de l'exploitation pour une durée de 3 ans (jusqu'à 5 ans pour les investissements créant plus de cent 100 emplois au moment du démarrage de l'activité) :
 - → Exonération de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
 - → Franchise de la TVA est limité aux seules acquisitions d'origine algérienne sauf lorsqu'il est dûment établi l'absence d'une production locale similaire.



- Le régime dérogatoire :
- Au titre de la réalisation de l'investissement :
 - → Exonération de droits de douane et franchise de la TVA pour les biens et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement;
 - → exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération domaniale portant sur les concessions,
 - → exemption du droit de mutation à titre onéreux pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement;
 - → application d'un droit d'enregistrement à taux réduit pour les actes constitutifs de sociétés et les augmentations de capital ;
 - → prise en charge partielle ou totale par l'Etat, des dépenses au titre des travaux d'infrastructures nécessaires à la réalisation de l'investissement ;



- Le régime dérogatoire :
- Au titre de l'exploitation :
 - → exonération, pendant une période de dix ans d'activité effective, de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP);
 - → exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix ans.
 - → D'autres avantages en fonction du projet



- Garanties et retour sur investissement
 - → Même traitement que les nationaux
 - → Pas de rétroactivité
 - → Transfert des dividendes
 - → Désinvestissement



C'M'S' Bureau Francis Lefebvre

Contacts

Samir Sayah
Partner - African Practice

Mob: +213 (0) 770 938 500 Mob: +33 (0) 786 987 423

E-mail: samir.sayah@cms-bfl.com

Amine SATOR

Senior Associate - Head of Legal Department

Mob: +213 770 263 650

E-mail: amine.sator@cms-bfl.com

CMS Bureau Francis Lefebvre Rue du Parc, Hydra 16002 Alger, Algérie http://www.cms-bfl.com

